

Monsieur LE GARREC, conseiller énergie patrimoine public, sera convié aux réunions en présence de META.

## **2022-05-05 : REGLEMENT DES JARDINS PARTAGES.**

Madame Josiane JACOB, Adjointe au Maire, présente le règlement des jardins partagés situés à Tressé.

### **REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX**

#### **Commune de Mesnil-Roc'h (commune déléguée de Tressé)**

##### **parcelle cadastrée section 344 A n°317**

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement (variété des plantes cultivées en faveur de la biodiversité, engrais naturels, compostage...) L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

#### **1 – Bien mis à disposition**

Une parcelle de jardin d'environ 100 m<sup>2</sup> délimitée par des allées engazonnées, soit 82 m<sup>2</sup> cultivables, au prix de 30 € annuels pour les résidents de la commune et de 40 € pour ceux hors commune (tarifs pouvant être revalorisé suivant décision du conseil municipal). La location est due par année civile. En cas de résiliation en cours d'année, aucun remboursement prorata temporis ne sera accordé.

La location est reconduite pour une année par tacite reconduction.

Une visite de la parcelle sera réalisée par un élu de la commission "espaces verts" lors de l'attribution et lors de sa restitution.

#### **2 – Attribution**

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères suivants par ordre de priorité :

- Être domicilié à Mesnil-Roc'h (le locataire fournit un justificatif de domicile que la commune est en droit de lui demander),
- Habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin (sauf disponibilités de lots),
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial.

En cas de pluralité de demandes, l'attribution est réalisée par tirage au sort.

Si aucune demande n'est faite par des résidents de la commune et qu'il reste des lots vacants, alors les demandes éventuelles des habitants hors commune seront étudiées par le même ordre de priorité.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé à Madame la Maire aux adresses suivantes :  
[mairie.tresse@wanadoo.fr](mailto:mairie.tresse@wanadoo.fr) ou [accueil@mesnilroch.bzh](mailto:accueil@mesnilroch.bzh)

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront cependant récolter ce qu'ils ont planté.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement, du bail, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et les incendies.

Chaque lot est numéroté.

Le présent règlement intérieur est signé et remis au locataire.

### **3 – Conditions financières**

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues à l'article 2 est conditionnée par le versement d'un loyer annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le loyer doit être versé dès réception du titre de recettes.

Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire sera mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

### **4 – Conditions générales d'occupation**

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

L'occupation du jardin est accordée sous forme de bail précaire pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

En cas de défaut d'entretien, un rappel sera effectué. En l'absence de reprise de l'entretien ou de justification acceptée, la procédure de résiliation sera engagée (article 10).

Les parties communes sont entretenues par les bénéficiaires des jardins (allées, espace devant le bungalow...) . L'entretien des allées incombe aux attributaires, chacun étant responsable de la zone /portée de son lot.

Il est interdit de planter des plantes grimpantes, prenant appui sur le grillage (rosier liane, chèvrefeuille, glycine...) en raison du risque de dégradation de la clôture, sous le poids de la végétation.

### **5 – Exploitation du jardin**

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir principalement la pratique du jardinage, minimum 70% de la surface cultivée.

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des nuisibles (ex doryphores ...) et des plantes nuisibles (ex. chardons ...) est obligatoire. Les techniques utilisées devront respecter le milieu environnemental.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder ou la sous louer à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

En cas d'indisposition temporaire (maladie...), le bénéficiaire informera la mairie de l'identité de la personne qui assumera l'entretien du lot pendant la durée prévisible de l'incapacité.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux soit à des tiers.

La plantation d'arbres, d'arbustes de plus de deux mètres de haut à maturité et de bambous est interdite sur la parcelle.

### **Les barbecues sont strictement interdits.**

**Les moments de convivialité sont possibles à condition de n'entraîner aucun débordement sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.**

Sont interdites toute construction ainsi que l'installation de cuves, bidons ou diverses réserves d'eau individuelles.

L'installation d'une serre, sans emprise au sol, est autorisée, sous réserve d'être amovible et retirée pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.

### **6 – Bungalow**

Un bungalow commun est mis à disposition des occupants avec des récupérateurs d'eau de pluie permettant l'arrosage raisonné des parcelles.

L'intérieur du bungalow sera composé de box individuels pour permettre le rangement des outils et autres accessoires nécessaires à la pratique du jardinage.

Chaque utilisateur se verra accorder une clé du bungalow ainsi qu'une clé d'accès aux jardins, la fermeture des box reste à la charge de chaque utilisateur par le biais d'un cadenas.

Le lieu doit être laissé propre.

### **7 – Animaux**

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie). **Les chiens doivent être tenus en laisse.**

### **8 - Respect des droits des tiers**

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit.

Compris dans un secteur géographique qui, par destination, est spécifiquement aménagé à cet effet, l'espace mis à disposition est strictement délimité et ne peut conduire à des empiètements d'occupation tant sur le domaine public (voirie...) que sur le domaine privé, communal ou général.

Le locataire, par le présent règlement, veillera à ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants et à respecter les droits de voisinage.

Interdiction est faite à l'occupant de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres, d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres.

De plus, sont interdits :

- les barrières permanentes
- l'apport de terre extérieure
- les plantes envahissantes et illicites

Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants. Seul le dépôt des déchets verts est autorisé dans le secteur spécifiquement aménagé à cet effet.

## **9 Responsabilité**

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

La commune de Mesnil-Roc'h, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes. Il en est de même en cas de dégradation par des animaux sauvages.

## **10 Fin de l'attribution**

### **10 – 1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec AR, adressée à la mairie de Mesnil Roc'h. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du jardin.

### **10 – 2 Résiliation à l'initiative de la commune**

#### **10 – 2 – 1 Motifs de résiliation**

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- Déménagement non signalé hors du territoire communal,
- Insuffisance de culture ou d'entretien,
- Exploitation commerciale du jardin familial,
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit,
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage,

- Non-souscription d'un contrat d'assurances (cf article 3).

La résiliation peut aussi être prononcée pour défaut de paiement du loyer.

### **10 – 2 – 2 Procédure de résiliation**

Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre par la commune et sera invité à fournir des explications et/ou à régulariser sa situation. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Déclare avoir pris connaissance le .....

Le locataire

NOM : .....

Prénom : .....

Signature :

### **DELIBERATION :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent règlement des jardins partagés de Tressé,
- **ACCORDE** la gratuité pour l'année en cours.

Madame Josiane JACOB, conseillère déléguée précise que 11 jardins sont en cours d'attribution sur les 14.

### **2022-05-06 : AVENANTS AUX TRAVAUX DE PLOMBERIE ET D'ELECTRICITE : CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DE RUGBY.**

Madame le Maire présente l'avenant n°1 au lot n°7 de l'entreprise COBAC. Cet avenant consiste en la fourniture et pose de 3 mitigeurs centralisés, la suppression de 7 siphons de sols, la pose de 2 colonnes de douche avec alimentation en eau mitigée. Le montant des plus-values et moins-values de cet avenant s'élève à 2 453,17 euros H.T., soit une augmentation de 6,17 % du montant du lot initial.

La Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable sur cet avenant ce jour.

Madame le Maire présente l'avenant n°1 au lot n° 6 de l'entreprise JOLIVE ELEC. Cet avenant consiste en une moins-value du compteur 12 kva, en une plus-value d'un compteur 36 kva, alarmes SSI, 21 plaques inox. Le montant des plus-values et moins-values de cet avenant s'élève à 5 200,86 euros H.T., soit une augmentation de 18,73 % du montant du lot initial.